

ARRETE N°96/2026

Annule et remplace l'ARRETE N°48/2026

SECURITE ET POLICE DES PLAGES

Le Maire de Plévenon

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L2542-2 ;

Vu l'article R 41-21-1 du Code de la Route ;

Vu l'article R 411-21-1 du Code Pénal ;

Vu la Loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral traitant de la police des baignades ;

Vu la circulaire ministérielle n°86-206 du 19 juin 1986 relative à la surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non-payant ;

Vu le décret n°62-13 du 8 janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade ;

Vu les arrêtés du préfet de la région Bretagne n°2013-7456 et 2014-9311 réglementant l'exercice de la pêche maritime de loisir pratiquée à pied ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 octobre 2012 modifié par l'arrêté du 29 janvier 2013 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture des poissons et autres organismes marins ;

Vu l'arrêté préfectorale n°33/2006 du 13 juillet 2006 réglementant la pratique des véhicules nautiques à moteur dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord ;

Considérant que pour des raisons impérieuses, il y a lieu de réglementer l'accès aux plages de la commune de PLEVENON, à savoir : Les Grèves d'en Bas, La Fosse et Château Serein, les activités pouvant y être pratiquées ainsi que les comportements des usagers ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge les arrêtés précédents relatifs à la réglementation sur les plages de la commune de PLEVENON notamment les arrêtés n° n°116/2018, 68/2020 et 83/2022, 52/2023, 34/2024, 69 2024, 71 2025

Article 2 : Zones de baignades surveillées

La pratique de la baignade et des activités nautiques sur les plages de la commune non-surveillées se fait sous la seule responsabilité des usagers et à leurs risques et périls.

Article 3 : Dates et horaires de surveillance

La surveillance de la baignade sur la plage des Grèves d'en Bas sera assurée du 1er juillet au 31 août 2026.

Les horaires du poste surveillé sont 13h15 – 18h45.

Article 4 : Obligations

Dans la zone surveillée, aussi bien que sur l'ensemble de la plage, les baigneurs et tous les usagers sont tenus de se conformer aux injonctions des maîtres-nageurs sauveteurs et du représentant du Maire de la commune de PLEVENON.

Ils sont tenus également de respecter les prescriptions données par les drapeaux de baignade hissés aux mâts de signalisation de chaque poste de secours.

Article 5 : Signalisation des dangers

Signification des drapeaux de baignade :

- **Drapeau bande rouge / bande jaune** : zone de baignade surveillée pendant les horaires d'ouverture du poste de secours,
- **Drapeau rouge** : baignade interdite et dangereuse,
- **Drapeau jaune** : baignade dangereuse mais surveillée,
- **Drapeau vert** : baignade autorisée et surveillée,
- **Drapeau violet** : baignade interdite (pollution ou présence d'espèces aquatiques dangereuses)

- **Manche à air (orange)** : conditions défavorables de vent pour certains équipements nautiques (risque de dérive des engins flottant vers le large)

En dehors des horaires de surveillance des maîtres-nageurs sauveteurs aucun drapeau n'est hissé.

Le maire donne tous pouvoirs aux maîtres-nageurs sauveteurs à l'effet de hisser à tout moment le drapeau correspondant en fonction des circonstances du moment.

Article 6 : Groupes

Sur la plage des Grèves d'en Bas, les directeurs ou responsables des colonies de vacances ou de groupes d'enfants sont tenus de se présenter aux maîtres-nageurs sauveteurs responsables de la sécurité de la plage qui indiqueront les heures, lieux de baignade et règles de sécurité à observer.

Article 7 : Responsabilités

En dehors des zones et heures définies par le présent arrêté, les baignades et activités nautiques sont pratiquées aux risques et périls des intéressés, la responsabilité de la commune étant entièrement dérogée. Il en sera de même en cas d'absence de drapeau aux mâts.

Les surveillants peuvent être appelés à effectuer des interventions pour porter secours à des personnes. Si dans ce cas, la surveillance de la zone délimitée ne peut plus être assurée, le chef de poste devra alors descendre la flamme et en avvertir les baigneurs.

Article 8 : Engins nautiques

Sur l'ensemble des plages de la commune de PLEVENON, la circulation à une vitesse supérieure à 5 nœuds de tout engin nautique est interdite à toute heure de la marée à moins de 300 mètres du bord des eaux sur toute la longueur des plages.

Il est interdit aux embarcations légères de promenade, hormis les engins pneumatiques gonflables, d'évoluer dans la zone de baignade surveillée.

Il est interdit aux embarcations légères de promenade sans moteur d'évoluer à proximité des baigneurs ou être la cause d'une gêne ou d'un danger quelconque pour ceux-ci. Elles doivent alors s'éloigner au-delà de la bande littorale de 300 mètres.

Les départs, arrivées et évolutions de tout engin nautique sont interdits dans la zone de baignade matérialisée par les bouées.

Ces interdictions ne concernent pas les nécessités liées aux opérations de secours.

Article 9 : Pêche

du 1er juillet au 31 août 2026 :

La pêche à la ligne ou avec tout autre engin, la pêche sous-marine et la circulation avec des engins de pêche sous-marine armés sont interdites sur l'ensemble des plages de la commune.

La pose de lignes de fond est interdite sur l'ensemble des plages de la commune.

La pêche de loisirs et notamment la pêche à pied de loisirs est réglementée par :

- Arrêtés du préfet de la région Bretagne n°2013-7456 et 2014-9311 réglementant l'exercice de la pêche maritime de loisir pratiquée à pied
- L'arrêté ministériel du 26 octobre 2012 modifié par l'arrêté du 29 janvier 2013 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture des poissons et autres organismes marins ;

Article n°10 : Animaux

Tout animal domestique, et particulièrement les chiens et les chevaux, sont interdits sur les plages des Grèves d'en bas, de la Fosse et de Château Serein entre 9h 00 et 22 h 00 du 1^{er} juillet au 31 août, à l'exception des chiens destinés à l'assistance des personnes en situation de handicap.

En dehors de ces périodes leur présence est tolérée dans le respect des autres usagers, les déjections devront être ramassées sur les plages ainsi que sur leurs accès.

Article n° 11 : Propreté des plages

Il est interdit de jeter ou abandonner sur les plages ou leurs accès tout déchet de quelque sorte qu'il soit (mégots, papiers, détritiques, verre, déjections animales etc.) ou tout autre objet ou matière pouvant compromettre la sécurité et la salubrité.

Article n°12 : Véhicules

L'accès aux plages est strictement interdit à tout véhicule automobile ou non (y compris vélos et chars à voile), à l'exception des véhicules de secours ou aux professionnels autorisés (cas de la baie de la Fresnaye), celles-ci doivent utiliser les accès à l'eau qui leur sont dédiés en dehors des plages (Port Nieux, La Saudraie).

Aux Grèves d'en Bas, le stationnement des vélos doit se faire sur le parking prévu à cet effet et non dans la descente d'accès à la plage.

Article n°13 : Publicité – vente

Sur l'ensemble des plages de la commune, leurs accès et abords sont interdites :

- Toute publicité sous quelque forme que ce soit (tract, prospectus, etc.).
- Toute action de vente ou sollicitation commerciale.
- La mendicité

Article n°14 : Camping, feux et barbecue

Sur l'ensemble des plages de la commune, leurs accès ou abords sont formellement interdits :

- Le camping
- L'usage de barbecue et tout type de feux (feux artifices compris).

Article n°15 : Nuisances sonores

L'usage de tout appareil de diffusion sonore dépourvus d'écouteurs individuels est formellement interdit sur l'ensemble des plages de la commune.

Article n°16 : Accès à la dune

L'accès aux dunes sur tout le territoire de la commune est strictement interdit.

Article n°17 : Diffusion

Ampliation du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Sous-Préfet de DINAN, avec copie à :

- Direction Départementale des Territoires et de la Mer
- M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Matignon
- M. le Chef de Centre de Secours de Matignon

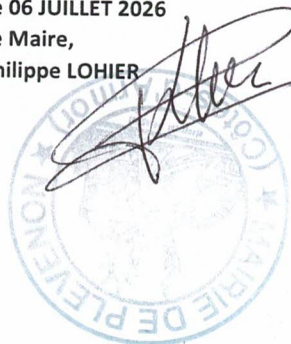
Le présent arrêté sera affiché aux endroits habituels.

Fait à PLEVENON

Le 06 JUILLET 2026

Le Maire,

Philippe LOHIER



Certifié exécutoire compte tenu de la transmission
à la Sous-Préfecture le : 06 JUILLET 2026

Le Maire

